

**Arrêté N° 00093-2024 du 04 mars 2024****PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET DE L'INFORMATION »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Président du Conseil Départemental en date du 12 février 2024, pour l'organisation de la Caravane d'accès aux droits et de l'information,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la « Caravane des droits 2024 » **le mercredi 17 avril 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ses risques.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la « Caravane des droits 2024 » se déroulant **le mercredi 17 avril 2024**, la circulation est perturbée et réglementée sur le site du Piton des Songes de **8h30 à 14h00**.

**Article 2** : Le parking situé en contre bas des commerces est réservé au déploiement de la « Caravane d'accès aux droits et de l'information ».

**Article 3** : Afin de garantir la sécurité des usagers et contribuer à son bon déroulement, la vitesse est limitée à **30km/h**.

**Article 4** : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de secours et d'intervention.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le service technique de la mairie.



**Article 6** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 9** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable des Services Techniques de la mairie et le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par Délégué,  
Le Directeur Général des Services,  
**Johnny PAVET**

**Steven BAMBA**

